



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT PROVINCIAL SAISON 2008/2009

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: 1)- La FECAFOOT organise une épreuve intitulée « Championnat Provincial » réservée aux clubs indiqués à l'article 3 du présent règlement.

2)- Le Championnat Provincial se joue au niveau des Ligues Provinciales en poules de six (06) clubs au minimum et de vingt quatre (24) au maximum chacune. Chaque poule peut être divisée en deux sous poules au maximum ne dépassant pas douze (12) clubs chacune.

II – ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'EPREUVE

Article 2: 1)- La Commission d'Organisation des Championnats Nationaux et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés respectivement de l'organisation et de l'administration du Championnat Provincial.

2)- Le Secrétaire Général peut déléguer des pouvoirs au Secrétaire Provincial en tant que de besoin.

III – PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT PROVINCIAL

Article 3: 1)- Sont qualifiés pour disputer le Championnat Provincial :

- a) Le ou les clubs originaires de la province concernée relégué (s) de MTN Elite Two à l'issue de la saison 2007-2008.
- b) Les clubs classés 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} du tournoi interdépartemental de la province concernée à l'issue de la saison 2007/2008, ou leur meilleur suivant selon le cas pour autant que l'empêchement de l'un ou de l'autre des premiers clubs cités résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire ;
- c) les clubs du Championnat Provincial saison 2007/2008 n'ayant pas accédé à MTN Elite Two ou n'ayant pas été relégués en Championnat Départemental au terme de la saison 2007/2008.

2- Les clubs visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent être admis à participer au Championnat Provincial que s'ils remplissent les conditions prévues aux articles

6 et 13 ci-dessous ainsi, éventuellement, que celles prévues par un règlement spécial.

IV - ACCESSION A MTN ELITE TWO

Article 4 : Les clubs classés premiers des deux poules du tournoi visé à l'article 17 ci-dessous accéderont à MTN Elite Two à l'issue de la saison 2008/2009.

V - DESCENTE EN CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

Article 5 : Les clubs classés aux trois dernières places de chaque championnat provincial à l'issue de la saison 2008/2009 seront relégués en championnat départemental.

VI - ENGAGEMENTS

Article 6 : 1) Tout club admis à participer au championnat provincial doit adresser au Secrétariat Provincial concerné :

- un formulaire d'engagement délivré par la FECAFOOT, dûment rempli, signé et cacheté ;
- les frais d'engagement au championnat provincial et à la Coupe du Cameroun ;
- le procès verbal de son Assemblée Générale annuelle ;
- la composition de son comité directeur (nom et adresse des membres). Les membres du comité doivent être majeurs ;
- une pièce attestant que les frais de boîte postale ont été effectivement réglés au nom du club ;
- les couleurs traditionnelles du club ;
- le contrat liant l'entraîneur principal au club ;

2) Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 1 ci-dessus figurent dans le règlement financier.

3) L'engagement ne devient effectif qu'après encaissement, par le responsable chargé des finances au Secrétariat provincial, des sommes dues par le club, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue du début du championnat.

4) Le paiement par chèque est admis, sous réserve que celui-ci soit certifié et déposé dans le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus.

5) Les demandes des clubs déposées hors le délai prévu à l'alinéa 3 ci-dessus sont irrecevables.

6) Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas seize (16) licences de joueurs au moins à la veille de la date prévue du début du championnat provincial, compte non tenu des juniors surclassés.

7) Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 500.000 FCFA (cinq cent mille), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétariat de la ligue concernée.

VII – PERIODES DE TRANSFERT

Article 7 : Les périodes de transfert sont les suivantes :

- du lendemain du dernier match officiel du championnat provincial saison 2007/2008 à la veille de la date prévue du début du championnat provincial 2008/2009 ;
- pendant le « mercato » d'une durée de vingt et un (21) jours suivant la fin de la phase aller du championnat provincial.

VIII – SURCLASSEMENT

Article 8 : 1. Tout club est autorisé à surclasser un nombre illimité de joueurs dans les conditions suivantes :

- a) Avoir engagé une équipe au championnat national junior ou cadet ;
- b)- Une demande de surclassement doit être adressée à cet effet au Secrétaire provincial concerné.
- c)- Le surclassement doit obéir aux dispositions prévues à l'article 58 des Règlements Généraux de la FECAFOOT.
- d)- Une taxe de surclassement équivalent au coût de la licence senior est exigée pour l'établissement d'une licence de joueur surclassé.
- e)- le nombre de joueurs surclassés utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.
- f)- Les joueurs surclassés non utilisés dans l'équipe senior sont qualifiés pour disputer les championnats de leurs catégories respectives.

2- Un joueur cadet ne peut être admis à participer au championnat provincial que sur avis préalable et motivé d'un médecin agréé par la Fédération qui accordera le double surclassement après une visite médicale complète d'une part, et à la condition que son club ait engagé une équipe au championnat national de cette catégorie d'autre part.

IX – JOUEURS ETRANGERS

Article 9 : 1)- Un club ne peut recruter plus de cinq (05) joueurs étrangers.

2)- Le nombre de joueurs étrangers utilisés au cours d'une rencontre n'est pas limité.

3)- Les joueurs ressortissants des pays de la zone CEMAC ne sont pas considérés comme étrangers.

X - PRET DE JOUEURS

Article 10 : Seuls les joueurs sous contrat pourront faire l'objet d'un prêt.

XI - CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

Article 11 : 1)- Les clubs sont autorisés à passer des contrats de joueurs professionnels d'une durée de cinq (05) ans au maximum avec un certain nombre de joueurs âgés de plus de 18 ans. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.

2)- Ces contrats, en quatre (04) exemplaires, sont enregistrés au Secrétariat de la ligue concernée, après avis conforme de la Commission du Statut du Joueur. Les contrats se font sur les seuls imprimés fournis par la Fédération. A titre transitoire, les contrats en cours de validité sont transcrits de plein droit sur les nouveaux imprimés en conservant leur durée de validité initiale, mais en respectant les obligations prévues par le nouveau contrat de joueur professionnel. Cette transcription doit se faire au plus tard le 31 décembre 2008. Passé ce délai, les contrats établis sur les formulaires autres que ceux de la FECAFOOT ne seront plus reconnus par la Fédération.

3)- Seuls les joueurs sous contrat peuvent faire l'objet d'un transfert. Les joueurs n'ayant pas signé de contrat sont libres en fin de saison.

4)- Les joueurs étrangers sont tenus de signer un contrat dans les conditions visées au (1) ci-dessus.

5)- La rémunération mensuelle minimum des joueurs sous contrat est fixée à la somme de trente mille (30 000) FCFA.

XII - CONTRATS D'ENTRAINEUR

Article 12 : 1)- Les clubs appelés à participer au championnat provincial sont tenus de signer un contrat avec un entraîneur principal titulaire d'un diplôme licence « A2 » délivré par la Fédération ou son équivalent, d'une durée de cinq (05) ans maximum. Toute prolongation de contrat doit faire l'objet d'un avenant.

2)- Les contrats, en quatre (4) exemplaires, sont enregistrés au Secrétariat de la ligue concernée, après avis conforme de la Commission du Statut du Joueur. Les contrats se font sur les seuls imprimés fournis par la Fédération.

3)- L'indemnité mensuelle minimum perçue par l'entraîneur principal est fixée à la somme de cinquante (50 000) FCFA.

XIII - OBLIGATIONS DES CLUBS

Article 13 : 1)- Les clubs participants au championnat provincial :

- s'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FECAFOOT ;
- acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant la compétition soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes ;

- s'engagent à participer à tous les matchs du Championnat Provincial et de la Coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés ;
- acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et information relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- respectent les principes du fair-play ;
- doivent disposer d'une boîte postale propre au club. Les pièces justifiant de l'existence de cette boîte postale font obligatoirement partie du dossier d'engagement au championnat provincial ;
- doivent tenir une assemblée générale avant le début de la saison 2008/2009. Le procès-verbal de ladite assemblée fait obligatoirement partie du dossier d'engagement au Championnat Provincial ;
- s'engagent à avoir un entraîneur formé et titulaire du diplôme « licence A2 » délivré par la FECAFOOT ou son équivalent ;
- doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- doivent disposer de seize (16) licences de joueurs seniors au minimum et de vingt cinq (25) au maximum, compte non tenu de joueurs surclassés ;
- s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour ses joueurs sous contrat ;
- doivent s'engager à la Coupe du Cameroun ;
- s'engagent à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de Médecine Sportive ;
- s'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion de la licence spéciale délivrée par la Fédération. Tout club a droit à cinq (05) licences de dirigeant au minimum et à dix (10) au maximum. En cas de non respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 78 du Code Disciplinaire.

2)- Le non respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus entraîne l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

XIV - RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 14 :

1)- Tout club engagé au championnat provincial est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matches.

2)- Tout club du championnat provincial qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'il ne puisse prouver s'être opposé à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

3)- Tout club du championnat provincial est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT de la matérialisation du terrain (buts, filets, traçage...) lors des matches joués à domicile ainsi que de la sauvegarde du ballon de match.

4)- Toute violation des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

XV - SYSTEME DE L'EPREUVE

Article 15 : L'épreuve se dispute en deux phases :

- la première phase se joue au niveau de chaque ligue provinciale ;
- la deuxième phase est constituée par un tournoi regroupant les clubs classés 1^{er} de chaque championnat provincial.

Article 16 : Première phase

- 1) Tous les matches de la première phase du championnat provincial seront disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par l'International Football Association Board.
- 2) Les clubs se rencontrent par matches aller et retour. Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes séparées par une pause de 15 minutes.
- 3) Le classement est fait par addition de points :
 - match gagné : 3 points,
 - match nul : 1 point ;
 - match perdu : 0 point.
- 4) Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.
- 5) En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :
 - a) Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.
 - b) Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque 3 points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé.
 - c) S'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre.
 - d)- Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd 3 points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

6)- S'il s'agit d'une pénalité consécutive à l'article 89 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

a)- Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque 3 points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b)- S'il y avait match nul au moment de l'interruption, la club qui gagne par pénalité marque 3 points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

7)- En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée du championnat provincial, le classement est établi ainsi qu'il suit :

a) Le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matches aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve.

b) Au cas où il y a égalité de goal différence particulier, le classement tiendra compte de la meilleure attaque résultant des matches les ayant opposés.

c) Si l'égalité persiste toujours, le classement tiendra compte de la meilleure défense résultant des matches les ayant opposés.

d) Si l'égalité persiste toujours, il sera organisé un match de barrage selon la réglementation en vigueur avec éventuellement des prolongations et des tirs au but.

8)- En cas d'égalité de points entre plus de deux clubs à l'issue du championnat provincial, les clubs concernés sont départagés de la manière suivante :

a) un classement particulier tenant compte exclusivement des rencontres les ayant opposées en match aller et retour est établi.

b) si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.

c) si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus.

d) si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, un tournoi sera organisé entre les clubs concernés ; chacun des matches dudit tournoi devant nécessairement désigner un vainqueur. Des prolongations sont jouées en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, suivies éventuellement des tirs au but. A l'issue du tournoi, un classement est établi suivant le nombre de points obtenus conformément à l'alinéa 2 ci-dessus.

9)- Lorsqu'un club est exclu du championnat provincial ou déclaré forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier et les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si une telle situation intervient avant les cinq (05) dernières journées suivant le calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce

club à la phase retour du championnat provincial sont annulés. Ceux de la phase aller sont maintenus.

- b) A cinq journées de la fin, l'exclusion du championnat provincial ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- c) Il est également fait application des dispositions de l'article 95 du Code Disciplinaire, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline concernée.

Article 17 : Deuxième phase

La deuxième phase se déroule ainsi qu'il suit :

- a- Les clubs classés 1^{er} du championnat provincial de chaque ligue provinciale sont répartis en deux poules « A et B », ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.
- b- La composition des poules est faite par un tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation des Championnats Nationaux.
- c- Le club classé 1^{er} de chaque poule accède en MTN Elite Two, ou leur meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.
- d- Un texte particulier fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de cette épreuve.

XVI - HOMOLOGATION

Article 18 : Une rencontre doit être homologuée dans le délai de sept (07) jours qui suit son déroulement.

XVII - CALENDRIER

Article 19 : 1)- L'homologation du calendrier établi par le Secrétariat Provincial concerné, est prononcée par le Conseil Provincial. Cette homologation lui donne un caractère définitif.

2)- Toutefois, le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, le Secrétaire provincial peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

3)- Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, du Secrétaire provincial, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée un (01) mois au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

4)- Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, du Secrétaire provincial, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée sept (07) jours au moins avant la date fixée pour le match.

5)- Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, le Secrétaire provincial, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 48 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

6)- Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, le Secrétaire provincial, se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

XVIII - TERRAINS

Article 20 : Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur département d'origine ou, à défaut, et après autorisation préalable du Comité Exécutif, sur des terrains situés dans leur province d'origine.

XIX - TERRAINS IMPRATICABLES

Article 21 : 1)- L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il en est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux clubs de sa décision.

2)- Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution en raison d'impraticabilité du terrain se joue le lendemain.

3)- Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes en raison d'intempéries est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Les dispositions suivantes sont alors prises :

- si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se joue le lendemain ;
- si c'est en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Provincial. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs qualifiés au club à la date de la rencontre interrompue.

4)- Les frais de séjour supplémentaires occasionnés au club visiteur par le report d'un match au lendemain donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice. Leur paiement se fera par le Secrétaire Général de la FECAFOOT ou, par délégation, le Secrétaire Provincial, dans le mois de sa saisine au vu des pièces justificatives.

XX – LICENCES – QUALIFICATION

Article 22 : 1)- Les dispositions des articles 40 et suivants des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au championnat provincial.

2)- Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT et du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre Clubs Affiliés à la FECAFOOT.

3)- Les joueurs, quel que soit leur statut, ne peuvent participer au championnat provincial, si leur licence n'a pas été enregistrée pendant les périodes de transfert visées à l'article 7 ci-dessus.

4)- Pour les rencontres comptant pour les quatre dernières journées du Championnat, les clubs sont tenus d'incorporer dans la liste des joueurs figurant sur la feuille de match, quinze joueurs au moins de l'effectif ayant participé à l'un des cinq précédents matches du championnat provincial. En cas d'infraction et même en l'absence de réserves, le Secrétaire intéressé saisit la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline qui peut prendre à l'encontre du club contrevenant toutes sanctions sportives et financières.

XXI – BALLONS

Article 23: Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire sous peine d'application de l'une des sanctions prévues par l'article 80 des statuts de la Fédération.

XXII – COULEURS DES CLUBS

Article 24: 1) Les joueurs prenant part à une rencontre doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées à la FECAFOOT avant le début de la saison.

2) Le club visité joue dans ses couleurs traditionnelles déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs traditionnelles des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

3) Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs traditionnelles, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

4) Le club affecte un numéro à chaque joueur compris entre 1 et 25 pour les joueurs seniors et à partir de 26 pour les joueurs surclassés, qu'il est tenu de porter à toutes les rencontres du championnat provincial. Le nom du joueur doit être apposé au dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible. Toute violation de ces dispositions est passible à l'encontre du joueur fautif et de son club, des sanctions prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT.

5) Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.

6) Toute violation des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible, à la diligence de la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline, de la sanction de perte de match au cours duquel l'infraction a été constatée.

XXIII - REUNION TECHNIQUE

Article 25: 1) Une réunion technique, présidée par le commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre trois heures avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

2) Prennent obligatoirement part à ladite réunion, outre le commissaire du match :

- l'arbitre, les arbitres assistants et le 4^{ème} arbitre ;
- un représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité ;

3) Les représentants des clubs doivent présenter les maillots avec lesquels ces clubs vont évoluer.

4) Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 25 000 (vingt cinq mille) FCFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des statuts de la FECAFOOT pour les officiels.

XXIV - ARRIVEES AU STADE

Article 26 : L'arrivée au stade s'établit comme suit :

- Pour les clubs : une heure et demie avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour les arbitres : une heure et quarante cinq minute avant l'heure prévue du début de la rencontre.
- Pour le commissaire : deux heures avant l'heure prévue du début de la rencontre.

XXV - FEUILLE DE MATCH

Article 27 : 1) La feuille de match doit comporter 18 joueurs (11 titulaires et 7 remplaçants) par club. Les 11 premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

2)- Les deux clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

3)- Après que les feuilles de matches ont été remplies, signées et remises à l'arbitre, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a)- si un des 11 titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un des sept remplaçants. Durant la rencontre, trois remplacements seront cependant toujours possibles.

b)- si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

4)- La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétariat Provincial concerné dans le délai de vingt quatre heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, la sanction de l'article 101 du code disciplinaire s'applique.

XXVI – OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE

Article 28 : 1) L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

2) Ne sont admises à occuper les bancs de touche que les personnes ci-après :

- deux entraîneurs licenciés de la FECAFOOT ;
- un médecin et un soigneur, titulaire d'une licence en cours de validité ;
- un dirigeant titulaire d'une licence délivrée par la FECAFOOT ;
- les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

XXVII – ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Article 29 : 1)- Les arbitres et arbitres assistants et quatrième arbitres sont désignés par la Commission Provinciale des Arbitres sur demande du Secrétaire Provincial concerné. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la Ligue Provinciale.

2)- En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, sur le terrain, se trouve un ou des arbitres officiel (s) titulaire (s) d'une licence en cours de validité qui accepte (nt) de diriger la partie, après avis du commissaire du match.

3)- Si plusieurs arbitres officiels sont présents, un tirage au sort effectué par le commissaire du match désigne le directeur de la partie.

4)- Faute d'arbitre officiel titulaire d'une licence en cours de validité, le match ne peut avoir lieu.

5)- Les arbitres et arbitres assistants ainsi que le 4^{ème} arbitre recevront leur tenue officielle et leur équipement de la FECAFOOT. Les jours de match, ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements sous peine d'application à leur rencontre de l'une des sanctions prévues à l'article 80 des Statuts de la FECAFOOT par la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline.

6)- Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4^{ème} arbitre.

7)- Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de 24 heures au Secrétariat Provincial concerné.

8)- Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

XXVIII – FONCTIONS DU COMMISSAIRE

Article 30 : 1)- Le Secrétaire Provincial concerné désigne à chaque match un commissaire sélectionné à partir de la liste des commissaires établie et validée en début de saison par la Ligue provinciale.

2)- En cas de retard d'un des clubs en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

3)- Le commissaire est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

4)- En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

5)- Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Provincial, dans les quarante huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- la qualité de la couverture médicale et sécuritaire

6)- En cas d'absence du commissaire, ses attributions sont dévolues d'office à l'arbitre.

XXIX – FORFAITS

Article 31 : 1)- En cas d'absence de l'un des clubs ou des deux, celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

2)- Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 31 : 1)- Un club se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

2)- Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions

ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

3)- Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Article 32 : 1)- Un club déclarant ou déclaré forfait à deux reprises au cours de la même saison est considéré forfait général avec application de l'article 95 du code disciplinaire de la FECAFOOT.

2)- A trois journées de la fin du championnat provincial, un club déclaré ou déclarant forfait est exclu du championnat provincial et considéré forfait général avec application de l'article 95 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

XXX – RECLAMATIONS

Article 33 : 1)- Les réclamations sur la qualification des joueurs formulées dans les formes prescrites par les articles 123, 125 et 154 des Règlements Généraux de la Fédération sont adressées au Secrétaire Provincial qui les soumet pour décision à la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline.

2)- Les réclamations sur les questions techniques doivent être formulées également dans les formes prescrites par l'article 126 des Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au Secrétaire Provincial qui les soumet, pour décision, à la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline.

3)- Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Provincial dans les quarante huit heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline.

4)- Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Provincial pour transmission à la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du ou des joueur (s) incriminé (s) et du motif de la rétention.

XXXI – APPELS

Article 34 : 1)- Appel des décisions rendues par la Commission Provinciale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission d'Homologation et de Discipline par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

2)- les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus aux articles 145 et 147 du Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre dernières journées du championnat pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante huit heures franches à dater de la notification de ladite décision.

XXXII – LITIGES

Article 35 : 1)- Conformément à l'article 82 des Statuts de la FECAFOOT, les clubs participant au championnat provincial, les joueurs et les dirigeants ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant la seule juridiction de la FECAFOOT.

2)- Les clubs participants, les joueurs et les dirigeants reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FECAFOOT, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse). Ces procédures arbitrales sont gouvernées par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS, dont les décisions sont finales et contraignantes.

XXXIII – DOPAGE

Article 36 : 1)- Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participants des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

2)- Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au championnat provincial.

XXXIV – DROITS COMMERCIAUX

Article 37 : 1)- La FECAFOOT et les ligues décentralisées possèdent et gèrent tous les droits commerciaux relatifs au championnat provincial.

2)- La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le championnat provincial. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés.

XXXV – FRAIS DE DEPLACEMENT DES ARBITRES ET COMMISSAIRES

Article 38 : 1)- Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la Fédération.

2)- Dans le cas où un match est remis dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, les officiels percevront une indemnité compensatrice.

3)- Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues au cours de la première période de jeu pour un cas de force majeure est effectué par la Fédération.

XXXVI – FRAIS DE DEPLACEMENT DES CLUBS

Article 39 : Tout club engagé au championnat provincial supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

XXXVII - RECETTES

Article 40 : 1)- La quote-part des recettes aux guichets est allouée aux clubs suivant la grille de répartition des recettes en vigueur.

2)- La totalité de la quote-part des recettes visée au (1) ci-dessus est allouée au club qui reçoit.

XXXVIII - DISPOSITIONS FINANCIERES EN CAS DE MATCH A REJOUER

Article 41 : En cas de match à rejouer, la quote-part de recettes aux guichets revenant aux équipes est conforme aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

XXXIX - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 : Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 43 : Le présent règlement prend effet à compter du 16 juillet 2008, date de son adoption par le Comité Exécutif de la FECAFOOT. Il sera publié en français et en anglais.

LE PRESIDENT DE LA FECAFOOT

IYA MOHAMMED

